N° 543 CINQ CENTIMES Vendredi 23 Mai 1890

RÉDACTION & ADMINISTRATION :
ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 20
TOURCOING, rue Verte, 22

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
3 mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
NORD et départements limitrophes
3 mois, 6 fr. — Un an, 24 fr.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'ESPOIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES ..... 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES ..... 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS ..... 0 fr. 75 —
LOCALES ..... 1 fr. 00 —

Les annonces sont reçues à ROUBAIX-TOURCOING aux Bureaux du Journal, 6 Lille, 22, rue Nationale ; à PARIS, à l'AGENCE HAVAS, 8, place de la Bourse, 14, et à BRUXELLES pour toute la BELGIQUE et le FRANCO-ANGLAIS, à la Société anonyme de publicité générale, 102, boulevard Anspach et 2, rue des Téméraires.

TÉLÉPHONE

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE
ET LA
Limitation des heures de travail

Un des arguments reproduits le plus volontiers contre la limitation légale des heures de travail, demandée par beaucoup d'ouvriers, est l'argument qu'on prétend tirer de la liberté individuelle et du consentement volontaire des principaux intéressés.

Si les travailleurs étaient laissés à eux-mêmes, nous dit-on, ils seraient beaucoup plutôt disposés à augmenter leur journée qu'à la réduire et dans tous les cas quand ils acceptent de faire des heures supplémentaires pour compenser les déficits du chômage ou de la morte-saison leur acceptation est l'expression d'une volonté entièrement libre et vous ne pouvez pas la limiter sans porter atteinte en même temps à la liberté. Dans cette circonstance les volontés individuelles du patron et de l'ouvrier sont d'accord dans une sphère d'action où elles sont souveraines et cet accord qui est la base des relations humaines, la condition *sine qua non* de toute société a le caractère d'une loi naturelle que l'Etat n'a ni le droit, ni le pouvoir d'abolir.

Si rigoureusement déduit que paraisse ce raisonnement il est loin d'être décisif car il s'appuie sur une conception de la liberté individuelle qui suppose cette liberté absolument illimitée dans ses prérogatives et dans ses facultés.

Or, si les volontés individuelles peuvent s'enchaîner quand les intérêts qui ne concernent qu'elles sont seuls en jeu, elles perdent ce droit quand le lien formé blesse le droit d'autrui ou l'intérêt collectif, enfin quand les engagements contractés n'offrent pas des garanties suffisantes d'indépendance et de souveraineté.

La liberté n'implique pas le droit d'aliéner la liberté et si l'Etat doit respecter et faire respecter les engagements licites qu'elle souscrit, il doit, au même titre, la protéger contre elle-même, la défendre contre le suicide. C'est ce qu'un des théoriciens les plus distingués de l'école libérale, John Stuart Mill a démontré avec une force indiscutable à propos du contrat par lequel une personne se vendrait ou consentirait à être vendue comme esclave.

« La raison pour laquelle on ne se mêle pas, dit-il, à moins que ce ne soit au profit des autres des actions volontaires d'une personne, c'est la considération qu'on a pour sa liberté. Le choix volontaire d'un homme prouve que ce qu'il choisit est désirable, ou tout au moins supportable pour lui, et, après tout, on ne peut mieux assurer son bonheur qu'en lui permettant de le chercher où il le trouve. Mais en se vendant comme esclave un homme abdique sa liberté ; il abandonne tout usage futur de cette liberté après cet acte unique ; donc il détruit dans son propre cas la raison pour laquelle on le laissait libre de disposer de lui-même. Il n'est plus libre et, au lieu de celà, il est dès lors, dans une position où l'on ne peut plus présumer qu'il demeure volontairement.

Le principe de liberté ne peut pas exiger qu'il soit libre de n'être pas libre. Ce n'est pas liberté que de pouvoir renoncer à sa liberté. »

Sans poursuivre à l'extrême une analogie qui serait trompeuse, puisque entre l'esclavage et l'engagement temporaire, il y a une différence à faire et dans la durée et dans la nature de l'aliénation au profit d'autrui, il n'en est pas moins vrai qu'au fond le principe reste le même et que le droit de l'Etat à intervenir soit pour paralyser, soit pour limiter la portée des contrats étrangers aux intérêts sociaux est acquis, car, en effet, si l'on suppose que le travailleur peut à son gré augmenter de plusieurs heures sa journée de labeur, on sera obligé de lui reconnaître en même temps le droit de l'aliéner tout entière, si bon lui semble, et nous retombons dans l'hypothèse de l'esclavage volontaire.

L'Etat a donc le droit d'exercer son action protectrice et tutélaire toutes les fois qu'il peut craindre un abus, une coupable exploitation de la liberté individuelle quand il présume qu'une violence physique ou morale a placé ceux qui se sont soumis imprudemment à certaines obligations dans un état d'incapacité semblable à celui des mineurs.

Dans ce cas en fixant un maximum d'heures de travail entre le patron et l'ouvrier, il ne porte pas atteinte en réalité à la liberté individuelle, il ménage son avenir et assure son existence en l'empêchant de s'immoler, jugeant avec beaucoup d'apparences de raison que les ouvriers lorsqu'ils traitent avec leurs patrons ne traitent pas sur un pied d'égalité absolue.

Au nom de l'intérêt collectif, la loi met alors obstacle aux spéculations qui pourraient se greffer sur la misère des individus, admettant *a priori* que les stipulations subies dans ces conditions permettent de redouter une pression du plus fort sur le plus faible et entraînent par conséquent l'absence de liberté.

Th. BERGÈS.

L'inspection des Fabriques
EN ANGLETERRE ET EN ALLEMAGNE

Notre honorable concitoyen, M. Léon Faucher, vient de publier sur ce sujet un travail fort intéressant, fait sur la demande de la section de statistique et d'administration du Congrès international des accidents tenu à Paris du 9 au 14 septembre 1889.

Dans cette brochure substantielle, M. Faucher expose et résume dans une forme aussi concise que claire la réglementation imposée aux établissements industriels en Angleterre et en Allemagne, et après cette étude dans laquelle on reconnaît la marque d'un esprit élevé et vraiment soucieux de la prospérité de notre industrie nationale, il conclut en constatant la supériorité de la réglementation étrangère sur la réglementation française.

L'auteur, et le Congrès dont il est le rapporteur, attribuent même à la haute compétence des inspecteurs des fabriques, en Angleterre et en Allemagne, et à leur action constante sur tous les points du territoire une partie de la prospérité industrielle de ces deux pays. Peut-être est-ce un peu exagéré, mais il n'est pas douteux néanmoins que cette organisation remarquable exerce une influence des plus heureuses, à tous les points de vue, sur les conditions du travail et qu'il est inadmissible que la France reste plus longtemps placée dans l'état d'infériorité où elle se trouve et dont une simple comparaison avec les législations étrangères suffit à démontrer toute la gravité.

Il serait beaucoup trop long de reproduire, ici, les cinquante pages consacrées par M. Faucher à cette importante question, nous nous contenterons d'en analyser rapidement les points principaux laissant à ceux qui désirent des éclaircissements plus complets le plaisir de lire la brochure, ce qui ne peut être pour tous qu'un temps bien employé.

L'inspection des Fabriques en Angleterre

L'étude de l'Inspection des fabriques en Angleterre, dit M. Faucher, présente une grande importance, parce que c'est précisément dans ce pays classique de la liberté individuelle, que l'on trouve la réglementation la plus complète et la plus sévère, avec un personnel d'inspection depuis longtemps existant et plus fortement organisé qu'en aucun autre pays d'Europe.

L'Inspection des fabriques date, comme fonction administrative dépendant de l'Etat, de 1833. Après des phases diverses dont les lois de 1833, 1837, 1844, 1847 et 1873 ont été les étapes successives, on aboutit à la réglementation actuelle réorganisée sur des bases plus étendues par la loi de 1878 réclamée par les industriels eux-mêmes.

Malgré les tâtonnements qu'entraîne l'application d'une réforme de cette importance, malgré la difficulté de former un personnel spécial pour ces délicates fonctions, l'inspection des fabriques put, pendant cette période, exercer une action si efficace et si bienfaisante que Karl Marx lui-même consentit à déclarer que les inspecteurs des fabriques avaient rendu à la classe ouvrière des services considérables et inoubliables. L'organisation en vigueur distribue ainsi les charges de ce service :

La direction supérieure est confiée au *Chief Inspector*, qui est directement sous les ordres du secrétaire d'Etat de l'Intérieur et qui a son bureau dans le *Home Office*. Le Royaume-Uni est partagé en trente-neuf cercles d'inspection, ayant chacun à sa tête un *Inspector*.

Les rapports entre les *Chiefs-Inspector* et les *Inspectors* sont assurés par cinq *Superintendings-Inspectors* dont l'action individuelle s'étend sur sept à huit cercles d'inspection. En outre, dans les dix plus grands cercles, il est adjoint à l'Inspecteur un collaborateur (*Assistant Inspector*) ayant fonctions spéciales de procéder aux visites d'usines.

Le personnel d'inspection est un personnel d'élite, une éducation choisie et une large instruction garantie par des examens sérieux, permettent à l'inspection des fabriques d'assurer, de la manière la plus complète, la loi de 1878.

Loi de 1878. — Il importe de résumer cette loi du 27 mai 1878, qui codifie toutes les lois précédentes, réglementant les diverses branches de l'industrie, en y apportant d'ailleurs, d'importantes modifications, qui sont essentiellement en faveur des ouvriers.

D'une manière générale les prescriptions de la loi de 1878 peuvent être résumées comme suit :

I. — Protection de la santé et de la sécurité des ouvriers par des prescriptions relatives à l'installation même des fabriques et ateliers (dimensions des locaux, salubrité, ventilation, etc.), ainsi qu'à celle des machines et outils dangereux (modifications à effectuer dans les installations, appareils de protection à installer sur la demande des inspecteurs, etc.)

II. — Réglementation du travail des enfants (ouvriers ayant moins de quatorze ans), des adolescents (ouvriers de quatorze à dix-huit ans) et des femmes (ouvrières de plus de dix-huit ans).

Dans l'industrie textile, le travail de nuit (de sept heures à sept heures en hiver, de six heures à six heures en été) est interdit pour les enfants, jeunes ouvriers et femmes, ainsi que le travail du samedi après-midi (le lundi étant le jour de repos). Pour les jeunes ouvriers et les femmes, la durée maximum du travail est fixée à six heures (deux heures libres pour la repas) pour les cinq premiers jours de la semaine, et à six heures ou six heures et demie pour le samedi (avant midi seulement ; de plus, le travail ne peut s'étendre au-delà de quatre heures et demie, sans être coupé par un repos d'une demi-heure. Pour les enfants — qui doivent avoir au moins dix ans — le travail peut être journalier et avoir lieu soit avant midi, soit après, en inversant de semaine en semaine, ou bien le travail peut se faire par jour non consécutif, avec cette condition que dans deux semaines se suivant, il n'ait pas lieu aux mêmes jours. De plus l'enfant doit chômer dans l'après-midi du samedi, et les autres jours il ne peut travailler plus de quatre heures et demie consécutives sans un repos d'une demi-heure ; dans tous les cas d'ailleurs, son travail journalier ne peut dépasser cinq heures et demie.

Dans les industries non textiles et toutes autres industries, les enfants ne peuvent travailler que par jours non consécutifs. Pour les jeunes personnes et les femmes, le travail effectif maximum de la journée est fixé à dix heures et demie pour le samedi. Quant à la journée même de travail, elle peut s'étendre de six heures à neuf heures et demie les premiers jours de la semaine, ce qui donne à l'ouvrière quatre heures et demie de repos pendant ce temps et de six heures à quatre heures le samedi, avec deux heures et demie de repos.

Enfin, dans les ateliers domestiques où il n'est pas fait usage de force motrice, les prescriptions ne visent que les enfants et les jeunes personnes. Le travail des enfants s'étend de six heures du matin à une heure de l'après-midi, ou de une heure à huit heures du soir, avec inversion de semaine en semaine, dans le mode de travail qui se fait ainsi tantôt le matin, et tantôt le soir ; pour le samedi, le travail est d'ailleurs réduit et fixé, soit de six heures à midi, soit de midi à quatre heures. En outre, le travail ne peut durer plus de cinq heures, sans un repos d'une demi-heure.

Pour les jeunes ouvriers, la journée peut s'étendre de six heures du matin à neuf heures du soir, pendant, et en tenant compte des jours de la semaine, à la condition que la durée maximum du travail ne dépasse pas dix heures et demie, et le samedi de six heures à quatre heures, avec une durée maximum de sept heures et demie.

III. — Instruction assurée aux enfants sous la responsabilité des parents ou de ceux qui profitent du salaire de l'enfant. Ce dernier doit fréquenter une école régulièrement autorisée et reconnue suffisante, pendant trois heures par jour en été et deux heures et demie par jour en hiver, dans le système du travail journalier, ou pendant cinq heures par jour en deux fois, les jours de repos, dans le système du travail par jours non consécutifs.

IV. — Protection spéciale pour la santé des adolescents.

Les adolescents ne peuvent travailler plus de sept journées quatorze jours suivant la distance de la demeure du médecin) sans être munis d'un certificat constatant leur âge et leur aptitude physique à effectuer le travail qui leur incombe, et cela aussi bien dans les ateliers que dans les fabriques même. De plus l'inspecteur a le droit, en cas de doute sur l'aptitude physique des jeunes ouvriers, de réclamer une nouvelle consultation du médecin.

V. — Protection dans les cas d'accidents.

En outre des mesures générales de protection dont il a été parlé ci-dessus, le cas des accidents est prévu de manière à assurer toute garantie à l'ouvrier.

Dès qu'il se produit un accident, suivi de mort ou entraînant des blessures telles que l'ouvrier ne peut reprendre son travail quarante-huit heures après, l'industriel doit prévenir sans retard l'inspecteur et le médecin, en indiquant la demeure de l'ouvrier blessé et le lieu dans lequel il a été transporté. Le médecin se rend le plus rapidement possible dans la fabrique ou l'atelier, pour constater les causes et circonstances de l'accident une enquête approfondie, dont les résultats sont transmis dans les vingt-quatre heures à l'inspection.

L'on ne peut nier que cette loi de 1878, avec la réglementation qu'elle assure, n'ait exercé une influence salutaire et pacificatrice sur toute l'industrie anglaise. Or, cette réglementation est certainement la conquête effective de l'Inspection des fabriques. On comprend, dès lors comment tous les ouvriers, tous les partis en Angleterre s'accordent pour considérer l'inspection des fabriques, comme l'une des institutions les plus bienfaisantes et les plus indispensables à la prospérité du pays.

Pour nous, nous devons retenir l'exemple utile d'une législation, qui porte sur toutes les branches de l'industrie, pour y réglementer sans faiblesse, mais avec un égal souci des intérêts en présence, les rapports entre l'ouvrier et le patron, et l'exemple plus utile encore, parce qu'il pourrait être adapté assez facilement à nos mœurs et à notre état social, d'un service d'inspection puissamment organisé, que son recrutement et les prérogatives légales mettent en situation d'assurer l'application de la loi, malgré les difficultés sociales, politiques et industrielles les plus pressantes.

(A suivre).

Les Elections de Conseillers généraux

Le ministère de l'intérieur vient d'établir une statistique des élections partielles de conseillers généraux depuis le renouvellement des assemblées départementales, c'est-à-dire depuis les 28 juillet et 4 août 1889.

Les vacances qui se sont produites s'élèvent au chiffre de 411.

Au point de vue politique, ces sièges étaient occupés par 65 républicains, 30 monarchistes et 16 boulangistes.

Après les élections partielles, les républicains ont conservé 59 sièges. Ils ont gagné 16 sièges sur les monarchistes et 4 sièges sur les boulangistes.

Les monarchistes ont conservé 14 sièges. Ils ont gagné 6 sièges sur les républicains et 4 sièges sur les boulangistes.

Les boulangistes ont conservé 3 sièges.

Les républicains ont donc gagné 25 sièges, et en ont perdu 6, d'où un gain de 19 sièges.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing.

LA COMMISSION DE L'ARMÉE

La Commission de l'armée et M. de Freycinet sont tombés complètement d'accord sur les trois récents projets concernant le fonctionnement de l'armée territoriale. Les rapports vont être déposés.

M. de Mahy a retiré sa proposition sur l'Etat-Major Général.

La réglementation du travail

Paris, 21 mai. — La commission réglementaire du travail, sous la présidence de M. Ricard, a décidé que les femmes ne peuvent être admises à travailler que quatre mois après leur accouchement.

Le travail souterrain sera interdit aux femmes et filles mineures. Un règlement d'administration publique déterminera le cas où les enfants de 13 à 18 ans seront autorisés à un travail souterrain.

Ils ne pourront pas être plus de dix heures dans les mines, ni faire plus de huit heures de travail effectif.

Ils auraient plus de 14 heures de repos. Les maires devront délivrer des livrets aux enfants ayant moins de 18 ans. Les patrons seront tenus d'afficher dans leurs établissements le règlement concernant la durée du travail, le repos et les noms des inspecteurs. Le règlement indiquera les travaux présentant des dangers et ceux excédant les forces des femmes et des enfants. Il indiquera les établissements insalubres. Les établissements et les usines devront être ventilés avec soin. En cas d'accident, le maire devra être avisé dans les 48 heures, il en avisera les inspecteurs du travail dans la région.

Le Conseil supérieur du Travail

Paris, 21 mai. — La commission chargée de l'examen de la proposition Mesureur tendant à la création d'un conseil supérieur du travail a nommé président M. Emile Ferry, secrétaire, M. Lasserre.

La commission a ensuite, par neuf voix, contre deux, adopté le principe de la création d'un conseil supérieur du travail.

DÉPART DE M. CARNOT

Paris, 21 mai. — M. Carnot est parti ce soir à 9 h. 15 pour Montélimars.

De nombreuses notabilités sont venues le saluer à la gare.

L'affaire du Crédit Foncier

Paris 21 mai. — On annonce que le rapport des inspecteurs des finances sur le Crédit Foncier ne sera pas déposé avant la fin du mois.

Le privilège de la Banque

Paris, 21 mai. — Le ministre des finances dément les nouvelles mises en circulation sur un accord intervenu entre le gouvernement et la Banque de France pour la prorogation de son privilège. Aucune décision officielle n'a encore été prise.

M. BAYOL A PARIS

Paris, 21 mai. — M. Bayol, lieutenant-gouverneur des rivières du Sud (Afrique occidentale), est arrivé à Paris ce matin, venant de Marseille, par le rapide de dix heures.

Il a été reçu cette après-midi par le sous-secrétaire d'Etat aux colonies.

LE PROCÈS EN DIFFAMATION
de M. Geisen contre « l'Intransigeant »

Paris, 21 mai. — La 9e chambre correctionnelle a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès en diffamation intenté par M. Geisen, ancien employé au ministère de la guerre contre l'*Intransigeant* qui l'avait traité, à propos du procès de la Haute Cour, d'espion des mieux qualifiés, à la solde de l'ambassade d'Allemagne.

Le gérant de l'*Intransigeant* est condamné à un mois de prison, 1000 fr. d'amende 5000 fr. de dommages-intérêts et dix insertions à ses frais du jugement dans les journaux.

UN ARRÊTÉ DE NON-LIEU
Dans l'affaire de Georges Hugo

Paris, 21 mai. — Le juge d'instruction vient de rendre une ordonnance de non-lieu en faveur de M. Auboin dans l'affaire Georges Hugo. Il faut rappeler que M. Auboin avait été accusé d'avoir prêté à un taux usuraire, une somme de 280,000 fr. à M. G. Hugo, alors mineur, et qui aurait souscrit des billets. Il a été établi que M. Auboin s'était borné à traiter une affaire purement commerciale avec des intermédiaires.

LA CONVERSION ÉGYPTIENNE

Paris, 21 mai. — M. Ribot a reçu ce matin Tigrane-pacha et M. Palmer, qui lui ont annoncé officiellement l'acceptation par le gouvernement égyptien des conditions posées par la France pour la conversion. M. Ribot, d'accord avec eux, a arrêté les termes du décret khédivial qui ordonnera la conversion.

CHEMIN DE FER AU TONKIN

Paris, 21 mai. — Le gouvernement a reçu avis de l'inauguration de la ligne ferrée reliant le Tonkin à la Chine en passant par le Yunnam.

Faits Divers Télégraphiques
De nos correspondants spéciaux.

ACCIDENT DE TIR AU CANON. — Orléans, 21 mai. — Hier matin, pendant des exercices de tir, le culasse d'un canon a été rejetée violemment en arrière et a blessé grièvement plusieurs artilleurs.

L'ESCADRE DU NORD. — Cherbourg, 21 mai. — L'escadre du Nord a quitté la rade ce matin, pour commencer sa campagne d'été. Elle se dirige vers Saint-Malo.

UN CRIME DANS UNE BARAQUE FORAINE. — Toulouse, 21 mai. — Cette après-midi, vers deux heures, un crime a été commis sur le champ de foire, aux allées Lafayette.

Un employé de la baraque des Danses égyptiennes, a été assommé, à coups de matraque et de couteau, par deux hommes qui font partie de la troupe, à la suite d'une dispute survenue pour le règlement des appointements.

Cet employé est mort pendant qu'on la transportait à l'hôpital.

Une foule énorme stationne devant la baraque et pousse des cris de mort.

Nouvelles Etrangères
DÉSORDRES A ROME

Rome, 21 mai. — Des désordres qui auraient pu avoir de sérieuses conséquences ont éclaté dans le quartier de la porte Angelica.

Une douzaine de policiers voulaient mettre fin à une rixe qui avait éclaté entre plusieurs ouvriers pour des questions de faim.

Les ouvriers attaquèrent alors les agents de la sûreté ; ceux-ci furent obligés de prendre la fuite, plus de quatre cents ouvriers leur donnaient la chasse.

Heureusement intervint une compagnie de fusiliers et les ouvriers furent dispersés, Treize d'entre eux ont été arrêtés.

Feuilleton de l'*Avenir de Roubaix-Tourcoing* 38

MÈRE

De cette maison et de ses maîtres, il ne savait que ce qu'en racontait la notoriété publique : un père, grand travailleur, exaspéré par la vie désordonnée de son fils ; une mère passionnée de maternité ; quel drame pouvait se jouer entre ces personnes ?

Il convenait donc d'être circonspect, et de ne rien admettre sans le contrôler par un examen.

Comme il ne pouvait pas toujours s'étendre sur le fils, alors surtout qu'on ne lui répondait rien ou presque rien, il se décida à risquer quelques questions directes et personnelles.

— Rassuré sur le blessé, dit-il de son air le plus affable, je voudrais l'être autant sur celui qui ne l'est pas.

— Sur moi, monsieur ?

— Précisément.

— Mais...

— Vous ne me demandez pas conseil, cela est très juste et je le reconnais ; mais le médecin doit-il attendre qu'on s'adresse à lui quand il juge que son intervention spontanée peut-être utile ? Jusqu'à un certain point c'est le cas qui se présente en ce moment ! Je suis une espèce de pompier qui passe et qui n'attend pas qu'on crie « au feu » pour essayer d'éteindre un incendie qu'il voit commencer.

— Je ne suis pas malade.

— Au moins n'êtes-vous pas dans un état normal ; en n'éprouvant pas une émotion comme celle qui vous a frappée en voyant monsieur votre fils blessé, sans qu'elle inspire une secousse à l'organisme et produise des troubles plus ou moins profonds. Ces troubles se manifestent par ce tremblement de vos mains, le saccadé de votre parole et d'autres signes qui pour le médecin sont caractéristiques. Evidemment vous subissez un accès de fièvre.

Avant que M. Combarrieu put s'en défendre, il lui prit le poignet et lui tâta le pouls.

— C'est bien cela, dit-il.

Puis tout de suite il lui appliqua la tête sur la poitrine, et d'un ton de commandement :

— Respirez fort. Ne respirez plus.

L'examen fut rapide, mais cependant bien attentif.

— Comme je le pensais, dit-il, vous avez une assez forte fièvre, qui, si je ne me trompe pas, va aller en augmentant ; il ne serait donc pas étonnant qu'avant peu vous fussiez pris d'un violent frisson ; c'est pourquoi je vous conseille, si vous le permettez, de vous mettre dès maintenant au lit, et de suivre la prescription que je vais vous tracer.

Et sans attendre une acceptation ou un refus, il écrivit cette prescription qu'il remit à Antonine.

— Je suis convaincu qu'il ne s'agit que d'un simple coup de froid, dit-il se levant, qui, si vous voulez bien le soigner tout de suite, n'aura pas de conséquences.

— En sortant du cabinet de M. Combarrieu, il remonta au premier étage.

Victorien, qui était assis auprès de sa mère avec laquelle il s'entretenait, se leva vivement pour venir au-devant de lui.

— Comment l'avez-vous trouvé?

— Il a une forte fièvre.

Victorien regarda sa mère d'une façon significative.

— Conséquence du délire ? demanda-t-il.

— Je n'ai pas constaté de délire ; en tous cas, s'il y en avait, ce serait du délire fébrile et non du délire vésanique; Monsieur votre père a subi un coup de froid, il a beaucoup fumé, il a éprouvé une violente secousse morale et physique; il y a là une réunion de faits plus que suffisants pour expliquer son état présent.

— Si je vous comprends bien, il ressortirait de vos paroles que ce ne serait pas sous l'influence du délire que mon père aurait tiré sur moi.

— Je ne puis parler que de ce que j'ai observé; et de cette observation rapide, superficielle je le reconnais, il ne résulte rien pour moi, dans l'état de monsieur votre père, qui décèle la vésanie : rien ne révèle le délire des sensations, rien le délire de la pensée, rien le délire des actes.

— Ce n'est point un délire des actes que tirer sur son fils ?

— Il faudrait savoir comment ce coup de revolver a été tiré, dans quelles conditions, et je l'ignore.

Victorien eut un moment d'hésitation, se demandant brièvement s'il allait répondre au récit à l'ouverture qui lui était faite ; mais comme les dispositions qu'il croyait reconnaître dans ce médecin prudent et timoré, pouvaient amener des conséquences que sa mère, ce qu'il tenait surtout à éviter, il jugea sage de répondre d'une autre façon.

— Si nous nous en tenions strictement à vos observations, que d'ailleurs vous recueillissez vous-même superficielles, il en résulterait que mon père a tiré sur moi sachant ce qu'il faisait, et que par conséquent il a voulu m'assassiner ; or, moi, mes sentiments ne m'acceptèrons jamais cette conclusion, jamais, monsieur, jamais nous ne l'admettrons : fou, oui, cela est déjà assez cruel à avouer ; assassin, non, cent, mille fois non.

— Vous me demandez mon avis, je vous le donne en toute sincérité ; mais comme j'ai pris soin de vous en avertir tout d'abord, je reconnaît que je ne suis trouvé dans les plus mauvaises conditions pour examiner monsieur votre père, et que par conséquent cet examen n'a qu'une valeur relative ; au reste votre médecin ordinaire vous fixera à cet égard.

— C'est que notre médecin ordinaire, — Antonine fit un geste, — n'est pas à Paris en ce moment, dit madame Combarrieu; comme tous les ans il restera en voyage jusqu'au milieu d'octobre au moins.

— Mais peut-être appellerez-vous un spécialiste ?

— N'en doutez pas, répondit Victorien vivement ; que nous conseillez-vous ?

— Patras, Louville, Souhyrande, Péquour, Samson, Camile, vous n'avez qu'à choisir ; ils se prononceront avec une compétence et une autorité qui me manquent.

— J'aurai l'honneur de vous prévenir quand le jour de cette consultation sera fixé.

— Vous ne le méderez à rien moins de deux ou trois jours, dit madame Combarrieu quand le docteur Jouvenean fut parti.

— Je vois que nous avons affaire à un timoré en même temps qu'à un rochibond qui a peur de se prononcer et d'endosser une responsabilité. S'imaginant que nous pouvons lui demander de signer un certificat pour faire admettre mon père dans une maison de santé, il prend ses précautions. Les journaux ont si souvent sécoufiés médecins qui avaient signé des certificats de ce genre ; quelques procès les ont si fâchesusement compromis, qu'il y en a beaucoup aujourd'hui qui refusent systématiquement de prendre la responsabilité de l'internement d'un tiers, même quand il y a urgence. Celui-là appartient à cette catégorie.

— Alors même que ton père serait sous l'influence que tu crois, tu ne voudrais pas le mettre dans une maison de santé?

— Assurément non ; mais comme cette influence n'est pas malheur que trop réelle, nous devons le faire constater par un tiers, et voilà pourquoi je vais retourner tout de suite à Paris, d'où je ramènerai un des médecins dont il vient de nous donner les noms.

— Tu n'y penses pas ; tout de suite ! et la blessure ?

— Ma blessure ne me paralyse pas ; d'ailleurs ce n'est pas pour mon père seulement que je dois aller à Paris, c'est aussi pour moi, pour régler ma perte d'hier.

— Tu dois une grosse somme ?

Il hésita un moment :

— Je dois en deux mille francs.

— Comment vas-tu les payer.

— Avec ton aide, rien n'est plus facile.

Et il expliqua cette facilité : En vertu de la procuration qui lui avait été donnée par son mari, elle acceptait quatre billets de cinquante mille francs chacun, et il les négocierait.

Aux premiers mots elle se révolta ; mais après une longue discussion mêlée de prières et de colères, de cajoleries et de menaces, il lui mit la plume à la main ; et comme il avait toujours dans son carnet une provision de papier timbré, elle n'eut qu'à mettre son aval de garantie sur les quatre billets.

N'avait-elle pas prévenu son mari qu'elle ferait tout pour sauver son fils ?

XXVII

Après être descendu de voiture dans la gare de Houdan, Victorien vit le cocher qui l'avait amené se diriger vers la boîte aux lettres, en tenant un assez gros paquet d'enveloppes dans sa main.

Il l'appela :

— Baptiste.

Le cocher arriva à l'ordre.

— Vous avez des lettres à mettre à la boîte.

— Oui, monsieur.

— Donnez-les moi ; je les mettrai à Paris, elles arriveront plus tôt.

Baptiste eut un court moment d'hésitation; puis il tendit le paquet : pouvait-il le refuser?

Quand Victorien se trouva seul dans le compartiment qu'il avait choisi il tira ces lettres de la poche de son veston et regarda leurs adresses.

Elles étaient au nombre de huit, cinq portaient des noms de commerçants ou d'ingénieurs et avaient évidemment trait à des affaires sans intérêt pour lui.

Les adresses de celles-là étaient d'une écriture courante ; les trois autres, au contraire, portaient des noms qui lui faisaient désirer à connaître leur contenu ; les adresses de celles-là étaient d'une écriture heurtée, tremblée qui prouvait jusqu'à l'évidence qu'elles avaient été écrites après le coup de revolver, ce qui doublait leur intérêt. L'une était adressée à son notaire, Le Genest de la Crochardière ; la seconde à M. Louis Darlot, à son domicile particulier, boulevard de Clichy ; la troisième enfin à M. Danlin, au cercle de la Concorde.

Ce-là fut une révélation pour Victorien, et sans lire à travers le papier il devina son contenu ; quand son père lui avait énuméré ses affaires, il était resté abasourdi, se demandant qui avait pu fournir ces renseignements dont plusieurs devaient être inconnus de tout le monde, particulièrement ce qui se rapportait aux choses de jeu ; voilà que la lumière éclatait : ils venaient de Danlin ; et maintenant c'était à Danlin que son père demandait d'autres recherches.

Lesquelles ? Le sentiment était l'inconnu et par conséquent l'intéressant.

Il fit passer l'enveloppe dans sa main gauche pour l'ouvrir avec la droite ; mais prêt à déchirer le papier il s'arrêta : il pouvait être utile pour lui que cette lettre, quand il en connaîtrait le contenu, arrivât aux mains de celui à qui elle était adressée ; c'était à voir ; dans ces conditions la prudence exigeait donc qu'elle ne fût ouverte qu'avec certaines précautions permettant de la refermer, et il la remit dans sa poche avec celles adressées au notaire, qu'il avait aussi la curiosité de lire ; puisque la guerre avait éclaté entre son père et lui, il trouvait qu'il serait un naïf de ne point se servir des armes que le hasard lui apportait, et rien ne l'aurait plus cruellement humilié que d'être obligé de s'avouer qu'il avait commis une naïveté.

En arrivant chez lui, Victorien entra tout de suite dans le bureau de Mélicieux, et trouva son secrétaire penché sur son pupitre, en train d'écrire une pièce de procédure.

— Téléphonez à Vassiette, dit-il, qu'il vienne immédiatement, je l'attends.

Mélicieux se levait pour aller au téléphone, quand Victorien l'arrêta :

— Qui est venu en mon absence?

— Des reporters.

— Que leur avez-vous dit.

— Rien.

— Vous avez leurs noms?

— Rammet du *Boulevard* ; Eugène Silva du *Comédie* ; Jossot de l'*Indépendance parisienne*...

Victorien l'interrompit :

— Téléphonez à Silva et à Ramonet que je les attends ; voyez très poli, dites que je me mets entièrement à leur disposition, et que leur fournirai tous les renseignements qu'ils peuvent désirer ; donnez quatre places à Silva, cinq heures à Ramonet ; je crois que rien pas ; il importe qu'ils ne se rencontrent pas.

(A suivre.) HECTOR MALOT.